



**Arrêté inter-préfectoral DIDD/BPEF/2020 n° 144**  
portant prescription de l'enquête publique  
sur le projet de classement, au titre des sites,  
du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire  
et de l'embouchure de l'Èvre : communes de  
Mauges-sur-Loire (49) et de Loireauxence (44)

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire**  
**Préfet de la Loire-Atlantique**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles :

- L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques des projets, plans et programmes, ayant une incidence sur l'environnement ;
- L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux sites ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants et R.311-10 et suivants relatifs au droit d'accès aux documents administratifs ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'instruction du gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'accord de Mme la préfète de la Loire-Atlantique du 23 octobre 2018 portant désignation de M. le préfet de Maine-et-Loire en qualité d'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats ;

**Vu** les pièces du dossier du projet de classement, au titre des sites du code de l'environnement, du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre sur le territoire de communes de Mauges-sur-Loire en Maine-et-Loire et de Loireauxence en Loire-Atlantique ;

**Vu** la décision n°E19000281/44 du 10 décembre 2019 du Président du tribunal administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur en charge de la procédure d'enquête ;

**Sur** la proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue du classement du promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre sur le territoire des communes de Mauges-sur-Loire en Maine-et-Loire et de Loireauxence en Loire-Atlantique.

Le classement des sites et monuments naturels au titre des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement conduit à la protection d'espaces remarquables de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la valeur patrimoniale exceptionnelle suppose qu'ils soient préservés de toutes atteintes graves.

L'ensemble formé par le promontoire du Mont-Glonne, des rives de la Loire et de l'embouchure de l'Èvre présente un intérêt paysager et pittoresque remarquable justifiant son classement au titre des sites.

Toute information concernant le dossier peut être demandée à Monsieur David COUZIN et Madame Charline NICOL, inspecteurs des sites à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - SRNP - Division Sites et Paysages - Tél : 02 72 74 75 90 et 02 72 74 75 93 (secrétariat : 02 72 74 75 73).

**Article 2.** – M. Vincent LAVENET, ingénieur de l'armement en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement.

Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge de la DREAL.

**Article 3.** – Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- une note de présentation (R.123-8 du code de l'environnement) ;
- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site et les objectifs du classement ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants ;
- un guide des recommandations architecturales et paysagères.

**Article 4.** – L'enquête s'ouvre en mairie de Mauges-sur-Loire (4, rue de la Loire - La Pommeraye - 49620 MAUGES-SUR-LOIRE) désignée siège de l'enquête, du **mercredi 16 septembre 2020 jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 inclus** soit une durée consécutive de 36 jours.

L'enquête se déroule également en mairie de Loireauxence (182, rue du Maréchal Foch - CS 50023 Varades - 44370 LOIREAUXENCE) ainsi qu'à la mairie déléguée de Saint-Florent-le-Vieil (Place de la Mairie à 49410 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL).

**Les modalités d'accès aux mairies et aux documents peuvent être adaptées par les collectivités, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur, selon la situation sanitaire (se renseigner au préalable auprès des mairies).**

Au cours de cette période, le dossier peut être consulté aux jours et heures d'ouverture des mairies au public\* :

a) sur support « papier » :

- en mairie de Mauges-sur-Loire, siège de l'enquête : du lundi au vendredi de 9h à 12h et 15h à 18h et le samedi de 9h à 12h ;

- en mairie de Loireauxence : les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h, le mardi et jeudi de 9h à 12h et le samedi (semaine paire) de 9h à 12h ;

- mairie de Saint-Florent-le-Vieil : lundi de 9h à 12h, du mardi au jeudi de 9h à 12h et 15h à 18h et vendredi de 9h à 12h et 15h à 18h45.

\*sous réserve de modification exceptionnelle de service des collectivités

b) par voie dématérialisée : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques Publications-Enquêtes publiques) et [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

c) par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public en Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h ainsi que dans les mairies de Mauges-sur-Loire et Loireauxence si elles disposent de moyens informatiques adaptés.

Pendant la durée de l'enquête, le public, quel que soit son lieu de résidence, peut présenter ses observations et propositions :

- en les consignant sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et disponibles en mairies de Mauges-sur-Loire, Loireauxence et Saint-Florent-le-Vieil ;
- en les adressant par voie postale, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à l'adresse susvisée de la mairie de Mauges-sur-Loire ;
- en les transmettant par courrier électronique à l'adresse **pref-enqpub-siteclasse-montglonne-loire@maine-et-loire.gouv.fr** avant la fin de l'enquête (*le poids des documents transmis ne pourra excéder 3,5 MO*).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par courrier électronique sont consultables sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique Publications-Enquêtes publiques).

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

En outre, le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

**en mairie de Mauges-sur-Loire : mercredi 16 septembre 2020 de 9 h à 12 h**

**en mairie de Loireauxence : samedi 19 septembre 2020 de 9 h à 12 h**

**en mairie déléguée de Saint-Florent-le-Vieil : mardi 13 octobre 2020 de 15 h à 18 h**

**en mairie de Loireauxence : mercredi 14 octobre 2020 de 9 h à 12 h**

**en mairie de Mauges-sur-Loire : mercredi 21 octobre 2020 de 15 h à 18 h**

**Article 5.** – Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur l'un des registres d'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

**Article 6.** - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- mis en ligne sur les sites internet des services de l'État :

en Maine-et-Loire : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubrique Publications-Enquêtes publiques) et en Loire-Atlantique : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

- publié par voie d'affiches dans les mairies de Mauges-sur-Loire, de Loireauxence et Saint-Florent-le-Vieil. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires de Mauges-sur-Loire et de Loireauxence et est certifié par eux.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire (Ouest-France et Le Courrier de l'Ouest) et de la Loire-Atlantique (Ouest-France et Presse Océan).

Les frais de publicité sont à la charge de la DREAL des Pays de la Loire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins de la DREAL, à l'affichage du même avis au sein du périmètre du projet de site classé dans les formes prévues à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 7.** – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine suivant la réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet ces documents, accompagnés du dossier déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 8.** – Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée dans les mairies concernées pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en préfectures de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières) et de Loire-Atlantique (Bureau des procédures environnementales et foncières) et publiés sur les sites internet des services de l'État mentionnés à l'article 4-b.

**Article 9.** – Le classement ou son refus est prononcé par décret en Conseil d'État.

**Article 10.** – La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Cholet et Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de Mauges-sur-Loire et Loireauxence et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 JUL. 2020

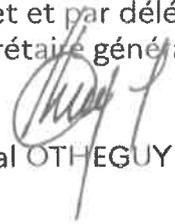
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Fait à Nantes, le 30 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY